

DATE : 20 NOVEMBRE 2013
4AE 0A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT :
RG N° 12/02039

AFFAIRE : SCEA LES GRANDES MOTTES, Maître BLANC C/

DEMANDERESSE :

SCEA LES GRANDES MOTTES
Les Grandes Mottes
79430 LA CHAPELLE ST LAURENT
comparante en la personne de M et M me MARQUIS

EN PRESENCE DE :

Maître BLANC
7 promenade des Cours
CS 60405
86010 POITIERS CEDEX
comparante

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Novembre 2013 à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :

Président : Sylvie BORDAT
Assesseur : Anne-Sophie PAWLOWSKI
Assesseur : Chantal THIRY

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis.

JUGEMENT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*Extrait des minutes du Secrétaire
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Niort*

La SCEA LES GRANDES MOTTES gère, depuis 2008, d'abord sous la forme d'un GAEC depuis 1994 constitué entre Monsieur Jean-François MARQUIS et son père puis, à compter de 2001 avec le départ à la retraite de ce dernier, entre Monsieur Jean-François MARQUIS et un autre associé puis, à compter de 2008, sous la forme d'une SCEA constituée de Monsieur Jean-François MARQUIS et de son épouse, Madame Elisabeth MADEUX épouse MARQUIS, une exploitation agricole située sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79430) – lieudit Les Grandes Mottes, d'une surface de 67 hectares en location, dont l'activité est basée sur l'élevage caprin pour la production de lait avec 290 chèvres et l'élevage bovin pour la production de viande avec 40 vaches allaitantes ;

Sur requête de l'intéressée, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 20 Novembre 2012, entre autres dispositions, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la SCEA LES GRANDES MOTTES, désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de six mois ;

Cette période d'observation a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois par jugement en date du 22 Octobre 2013, jusqu'au 20 Novembre 2013, la décision précisant que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 12 Novembre 2013 ;

Parallèlement, la SCEA LES GRANDES MOTTES a élaboré un projet de plan de sauvegarde, déposé au greffe du Tribunal le 04 Octobre 2013, prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 300 Euros ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des prêts n° 70007506730 (1 022,16 € en capital restant dû), n° 70009010430 (882,64 € en capital restant dû) et n° 70009444155 (6 450,99 € en capital restant dû) souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE, en Novembre 2014 ;
- l'apurement des prêts n° 70007684965 (3 729,93 € en capital restant dû), n° 70007657119 (3 365,69 € en capital restant dû) et n° 70003778388 (803,83 € en capital restant dû), en Novembre 2015 ;
- l'apurement des autres créances du CREDIT AGRICOLE, sans intérêts ni pénalités ni frais supplémentaires, sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;
- deux options pour l'apurement des autres créances, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur sept ans à 70 %, par dividendes annuels constants et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan et le défaut de réponse valant acceptation de l'option 1 ;

Cette proposition de plan de sauvegarde a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 12 Septembre 2013, conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce ;

5

Lors de l'audience du 12 Novembre 2013 à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, la SCEA LES GRANDES MOTTES comparant en la personne de Monsieur et Madame MARQUIS, a demandé au Tribunal d'arrêter le plan de sauvegarde conformément au projet présenté ;

A l'appui, Monsieur et Madame MARQUIS ont fait valoir en substance :

- que la SCEA conserve ses outils de production, à savoir les ateliers de caprins et de vaches allaitantes ;
- que l'excédent brut d'exploitation s'élève à 86 112 Euros ;
- qu'il est envisageable de prévoir, pour les années suivantes, un produit moyen de 287 274 Euros et des charges courantes de 235 820 Euros, permettant de dégager, après rémunération des exploitants et marge de sécurité, un disponible pour remboursement des dettes de 25 000 Euros ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'arrêté du plan proposé, indiquant :

- que le projet de plan proposé n'a reçu aucun refus de la part des créanciers, sept en ayant expressément accepté les termes et un n'ayant pas répondu dans les délais de sorte qu'il se verra soumis à l'option 1, soit un remboursement de sa créance sur sept ans à 70 % ;
- qu'au cours de la procédure, la débitrice a provisionné, tous les mois, une somme mensuelle d'environ 1 500 Euros ;

Le Ministère Public qui a eu communication de la procédure, a indiqué, par avis écrit, s'en rapporter ;

L'affaire a été mise en délibéré au 20 Novembre 2013, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 620-1 du Code de Commerce, la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article L 626-1 alinéa 1 du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi sauvegardée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif de la SCEA LES GRANDES MOTTES s'établit à une somme totale d'environ 239 000 Euros dont environ 102 000 Euros de passif à échoir ;

Qu'environ 223 000 Euros est constitué de créances relatives à des prêts souscrits



auprès du CREDIT AGRICOLE ;

Attendu que les difficultés de la SCEA LES GRANDES MOTTES étaient dues initialement :

- à un trop grand nombre de prêts souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE et accordés sur des délais trop courts ;
- à une dégradation de la trésorerie en raison de la conjoncture laitière caprine, notamment la baisse du prix du lait et la diminution de la demande laitière, éléments extérieurs à l'exploitation sur lesquels il est difficile d'influer, mais également en raison de l'augmentation des charges alimentaires, élément susceptible lui de correction par le biais d'une restructuration ;

Que le résultat de l'exploitation était ainsi passé de 41 000 Euros en 2010, à 30 000 Euros en 2011 et 18 000 Euros en 2012, soit un excédent brut d'exploitation de 84 711 Euros en 2010, 79 079 Euros en 2011 et 53 372 Euros en 2012 ;

Attendu que s'il avait été initialement envisagé un arrêt progressif de l'atelier caprin, il est apparu que l'atelier bovin seul n'était pas suffisamment rentable pour présenter un plan crédible de sauvegarde ;

Que l'atelier caprin a donc été conservé et une restructuration de l'exploitation engagée ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la situation de la SCEA s'est améliorée, son résultat étant passé de 2 275 Euros sur la période du bilan 2011/2012 à 42 826 Euros sur la période du bilan 2012/2013 ;

Que, depuis début 2013, la SCEA provisionne, chaque mois, une somme mensuelle d'environ 1 500 Euros afin de faire face aux dividendes du plan ;

Attendu que le projet de plan proposé se fonde sur une capacité annuelle de remboursement du passif de 25 000 Euros en prévoyant une marge de sécurité de 10 000 Euros et après paiement de la rémunération du dirigeant pour 24 000 Euros ;

Qu'au regard des éléments produits, les chiffres avancés apparaissent cohérents ;

Que l'exploitation paraît ainsi avoir les capacités suffisantes pour faire face au plan proposé dont la première échéance, en Novembre 2014, devrait s'établir à une somme d'environ 23 200 Euros puis 22 700 Euros l'année suivante, pour tomber ensuite à des annuités d'environ 14 000 Euros ;

Attendu que les créanciers ne se sont pas trompés sur la crédibilité du plan proposé puisque tous, soit expressément, soit tacitement, en ont accepté les termes ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des possibilités sérieuses de sauvegarder la SCEA LES GRANDES MOTTES et d'apurer son passif ;



Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de sauvegarde sur la base définie par le présent dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur rapport du juge-commissaire, le Ministère Public ayant eu communication de la procédure et ayant donné son avis par écrit et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de sauvegarde de la SCEA LES GRANDES MOTTES selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 300 Euros ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- règlement des prêts bancaires souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE n° 70007506730 (1 022,16 € en capital restant dû), n° 70009010430 (882,64 € en capital restant dû) et n° 70009444155 (6 450,99 € en capital restant dû), le 20 Novembre 2014 ;
- règlement des prêts bancaires souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE n° 70007684965 (3 729,93 € en capital restant dû), n° 70007657119 (3 365,69 € en capital restant dû) et n° 70003778388 (803,83 € en capital restant dû), le 20 Novembre 2015 ;
- règlement des autres créances du CREDIT AGRICOLE, sans intérêts ni pénalités ni frais supplémentaires, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes annuels constants, intervenant le 20 Novembre de chaque année à compter du 20 Novembre 2014 ;
- règlements des autres créances, pour les créanciers ayant opté pour l'option 1 ainsi que ceux n'ayant pas répondu dans les délais légaux, à savoir la CAVAC, effectué à hauteur de 70 % des créances concernées sur sept ans, par paiement de dividendes annuels constants, intervenant le 20 Novembre de chaque année à compter du 20 Novembre 2014 ;
- règlement des autres créances, pour les créanciers ayant opté pour l'option 2, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes annuels constants, intervenant le 20 Novembre de chaque année à compter du 20 Novembre 2014 ;

FIXE à quinze ans la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quinze ans ;

DESIGNE aux fonctions respectives de juge-commissaire titulaire et de juge-commissaire suppléant, Madame Chantal THIRY et Madame Anne-Sophie PAWLOWSKI, juges ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la débitrice ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier, le 20 Novembre 2013.

Le Greffier.



La Présidente.



Pour expédition
certifiée vraie
p/ le greffier

